



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Office des affaires vétérinaires

Herrengasse 1
Case postale
3000 Berne 8
+41 31 633 52 70
info.avet@be.ch
www.be.ch/ovet
www.be.ch/pietin

Notice du 3 mars 2025

Piétin : autorisation exceptionnelle pour l'estivage d'animaux provenant d'élevages sous séquestre

Conditions et documents à envoyer avec la demande d'autorisation

Bases juridiques

Article 32, alinéa 1, article 59, alinéa 1, article 229, alinéa 5 et article 229e, alinéa 1 OFE, article 5, alinéa 2 OPAn, Directives techniques concernant les dispositions relatives au trafic des animaux dans le cadre du programme national de lutte contre le piétin

En principe, seuls les moutons provenant d'élevages ayant le statut « indemne de piétin » peuvent être estivés. Cette règle s'applique aussi aux alpages privés et aux estivages occupés par un seul exploitant. Sur demande, le vétérinaire cantonal peut octroyer une autorisation à des exploitations d'estivage qui n'accueillent que des moutons issus d'élevages ayant le statut « sous séquestre ». L'exploitante ou l'exploitant de l'alpage doit pouvoir prouver qu'il n'existe aucun risque de contamination pour d'autres moutons et que les mesures visant à garantir le bien-être des animaux et la protection de la faune sauvage sont prises. L'exploitation d'estivage est placée sous séquestre simple de premier degré.

À la fin de la période d'estivage, les animaux peuvent être transférés :

- dans leur exploitation de provenance, qui perdra son éventuel statut « indemne de piétin » et sera placée sous séquestre simple de premier degré ;
- dans un abattoir pour y être directement abattus ou
- dans une exploitation de pur engraissement disposant d'une autorisation de la ou du vétérinaire cantonal.

Quelles conditions les alpages et alpages doivent-ils remplir ?

Les exploitations de provenance placées sous séquestre qui veulent mettre leurs moutons dans une exploitation d'estivage placée sous séquestre (positive au piétin) disposant d'une autorisation doivent prouver qu'elles ont fait tester leur élevage ovin à temps et pris toutes les mesures de lutte contre le piétin nécessaires pour assainir leur troupeau à temps. Les alpages et alpages provenant d'autres cantons doivent fournir les justificatifs correspondants avec la demande d'autorisation de l'exploitation d'estivage.

Si une autorisation est octroyée, tous les moutons doivent être contrôlés dans l'exploitation de provenance, dans les cinq jours précédant la montée à l'alpage, par une conseillère ou un conseiller spécialiste du piétin reconnu ou par une ou un vétérinaire. Les moutons présentant des symptômes du piétin doivent être marqués et les marques auriculaires être notées. Ces animaux doivent être isolés et ne peuvent pas être estivés. À la fin du contrôle, tous les animaux qui iront à l'alpage devront effectuer un bain

d'onglons avec un produit autorisé. Les listes signées par la personne responsable du contrôle indiquant les animaux qui ne sont pas autorisés à être estivés doivent être remises au vétérinaire cantonal.

Quelles conditions les exploitations d'estivage doivent-elles remplir ?

Les exploitations d'estivage doivent pouvoir prouver qu'il n'existe aucun risque de contamination pour d'autres moutons et que les mesures visant à garantir le bien-être des animaux et la protection de la faune sauvage sont prises. À cet effet, elles doivent envoyer les documents suivants avec la demande d'autorisation :

1. Indications sur la capacité de l'alpage (espèces, nombre d'animaux, nombre de pâquiers)
2. Surveillance par un berger / système de pacage
3. Alpantes/alpants avec indication du nombre d'animaux (indications approximatives)
4. Justificatifs des alpantes et alpants attestant qu'ils ont mis en œuvre à temps toutes les mesures de lutte contre le piétin pour assainir leur troupeau.
5. Cartes topographiques avec indications sur l'alpage, les alpages environnants à moutons et à chèvres, les chemins de randonnée, les passages et connexions avec d'autres zones d'estivage, les zones humides, les points d'eau, les zones refuges pour les animaux sauvages, les places de rassemblement, les infrastructures (enclos, pédiluve, pierres/blocs à lécher, clôtures, place de stationnement, etc.) et autres particularités.
6. Plan de pâturage
7. Indications concernant la montée à l'alpage / la désalpe :
 - 7.1 Indication des alpages à moutons et à chèvres utilisant entièrement ou en partie les mêmes places de rassemblement, infrastructures et chemins, indication sur l'utilisation par les différents alpages
 - 7.2 Mesures visant à éviter les contacts directs et indirects prises d'entente avec les alpages environnants (montée à l'alpage et désalpe avec le statut « indemne de piétin »)
 - 7.3 Un transport direct par véhicules doit être garanti de la place de rassemblement jusqu'à l'exploitation de provenance.
8. Indications sur les mesures visant à éviter les contacts avec les alpages voisins pendant l'estivage
 - 8.1 Installation de clôtures : mesures visant à éviter que les animaux passent d'une zone d'estivage à l'autre
9. Indications concernant la prophylaxie et la gestion des animaux malades
 - 9.1 Indications sur les responsables, si ce n'est pas l'exploitante ou l'exploitant de l'alpage
 - 9.2 Mesures visant à éviter l'apparition de signes cliniques du piétin chez certains animaux ou dans l'ensemble du troupeau. Ces mesures comprennent des contrôles réguliers des onglons et des bains d'onglons réguliers, si possible au moment du changement de pâturage. Les mesures doivent être consignées et les documents correspondants doivent être présentés au vétérinaire cantonal s'il en fait la demande.
 - 9.3 Lieux possibles pour l'isolement et le traitement des animaux présentant des signes cliniques de la maladie. Les animaux présentant des signes cliniques de la maladie doivent être isolés des autres moutons et traités.
 - 9.4 Le sol autour des points d'eau doit rester sec, les zones humides doivent être clôturées.
 - 9.5 Protection de la faune sauvage (éviter les zones refuges pour les animaux sauvages, installer les blocs à lécher de manière qu'ils soient inaccessibles pour les animaux sauvages)

Les formulaires de demande d'autorisation doivent être demandés à l'Office des affaires vétérinaires (OVET) et lui être renvoyés au plus tard un mois avant la date prévue de montée à l'alpage.

Paiements directs

Le Service des paiements directs (SPD) répond aux questions concernant les paiements directs par téléphone au 031 636 13 60 ou par courriel : info.adz@be.ch. Si le nombre de pâquiers normaux requis ne peut être atteint à cause du piétin, une demande pour cas de force majeure peut être déposée (art. 106 OPD). Chaque cas est examiné individuellement. Les exploitantes et exploitants doivent contacter le SPD dès qu'ils ont connaissance du problème.



www.be.ch/pietin